

Note du 20 janvier 2014 relative au passage du taux normal de TVA de 19.6% à 20%

NOR : JUST1401641N

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le vice-président du Conseil d'État,
Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général de ladite Cour,
Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,
Madame le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance,
Mesdames et messieurs les présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux administratifs,*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes,
et
Monsieur le président du conseil national des barreaux,
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,
Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,
Monsieur le président de l'UNCA*

Texte(s) source(s) : Article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012

Date d'application : 1er janvier 2014

La présente note a pour objet de préciser les incidences du nouveau taux normal de TVA en métropole sur le règlement des missions d'assistance effectuées au titre de l'aide juridictionnelle et sur le recouvrement des frais avancés par l'Etat.

**I – Règlement des missions d'assistance accomplies au titre de l'aide juridictionnelle
et de l'aide à l'intervention de l'avocat**

a) taux de TVA applicable

A compter du 1er janvier 2014, le taux normal de la TVA en métropole passe de 19,6 % à 20 %, en application de l'article 278 du CGI.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal est de 8,50 % (b du 1° de l'article 296 du CGI). Ce taux de 8,50 % n'est pas modifié.

En Guyane et en Mayotte la TVA n'est pas applicable.

Il est rappelé que les missions d'assistance des avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, greffiers des tribunaux de commerce, notaires, huissiers, les experts, les enquêteurs ainsi que les interprètes traducteurs sont assujettis au taux normal de TVA.

b) date d'application du taux normal de TVA

Le taux normal de TVA s'applique aux missions d'assistance achevées à compter du 1er janvier 2014.

c) fait générateur

Le fait générateur de la taxe est la date d'achèvement de la mission d'assistance qui figure sur l'attestation de mission et ce, quel que soit le moment de sa délivrance.

En effet, un délai plus ou moins long peut s'écouler entre l'achèvement de la mission et la remise de l'attestation de mission par le greffe, notamment dans l'hypothèse où l'auxiliaire de justice renonce à recouvrer l'indemnité dite de l'article 37 allouée à son profit par la juridiction.

Par conséquent, le fait générateur de la taxe ayant lieu à l'exécution complète du service (article 269-1-a du CGI) le taux de 20% est applicable aux prestations rendues par les auxiliaires de justices (avocats et autres auxiliaires de justice) dans le cadre de l'aide juridictionnelle à la date d'achèvement de la mission d'assistance qui figure sur l'attestation de mission ou sur le mémoire certifié ou taxé et ce, quel que soit le moment de sa délivrance. Il ne doit pas être tenu compte pour apprécier le fait générateur de la taxe, de la date de délivrance de l'attestation de mission ni de la date de certification ou de taxe du mémoire.

Toutefois, dans l'hypothèse où la date d'accomplissement de la mission ne figurerait pas sur l'attestation de mission ou sur le mémoire certifié ou taxé, il y a lieu de retenir la date de délivrance de l'attestation de mission.

II - Recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle

L'application du taux normal de TVA au règlement des missions achevées à compter du 1er janvier 2014 majore la dépense d'aide juridictionnelle.

Il importe en conséquence que le recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle afférentes à la rétribution des avocats, avocats au Conseil d'Etat et autres auxiliaires de justice dont la mission d'assistance est achevée à compter du 1er janvier 2014 intègre le taux normal de TVA de 20%.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sans délai, la présente note à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le timbre du Secrétariat Général – SADJAV – Bureau de l'aide juridictionnelle, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette note.

*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes,*

Thierry PITOIS-ETIENNE